



LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Arrêté n° 382 : OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC

Vu la Loi du 2 mars 1982, n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2131-1,

Vu le Code de la route, notamment l'article R 225,

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Considérant la demande de la société Everest Isolation qui sollicite l'occupation du domaine public devant le 51 Boulevard du Général Corsin afin d'y installer un engin de chantier.

ARRÊTE :

Article 1er : La société Everest Isolation est autorisée à occuper le domaine public communal à savoir, **2 places de parking devant le 51 boulevard du Général Corsin le 21 novembre 2023 afin d'y installer un engin de chantier.**

Article 2^{ème} : Cette autorisation ne pourra en aucun cas être prolongée pour une quelconque durée supplémentaire, sauf prorogation dûment justifiée et sollicitée par l'entreprise **au moins huit jours avant la date d'échéance du présent arrêté.**

Article 3^{me} : La société Everest Isolation devra en outre afficher le présent arrêté et installer des panneaux de signalisation aux abords du chantier **48 heures avant le début des travaux et en informer les riverains.**

Article 4^{ème} : Au vu de la délibération n°30 du 5 avril 2017, une redevance pour le droit de stationnement sur le domaine public communal sera de **2,60 € par mètre carré occupé et par jour**, soit le décompte suivant :

$2 \times 8 \text{ m}^2 \times 2.60\text{€} \times 1 \text{ jour} = 41.60 \text{ €}$

Soit un total de 41.60 €.

Arrêté n° 382 : OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC
(suite)

Article 5^{ème} : La société Everest Isolation devra laisser le libre accès aux piétons avec un périmètre sécurisé pendant toute la durée du chantier. L'accès pour les riverains, les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours devra être maintenu et sécurisé.

Article 6^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et publié conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. « Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9^{ème} : Les services de la Gendarmerie nationale et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIOLENC, le 8 novembre 2023.

M. le Maire,

Louis DRIEY